

**Arrêté ARS n°2025 -14-0097**

**Portant transformation de 6 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire et de 16 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en autant de places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LE FLORET » situé à LAROQUEBROU (15150)**

**GESTIONNAIRE : CCAS DE LAROQUEBROU**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental du Cantal**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6634 et Départemental n°17-1083 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CCAS DE LAROQUEBROU » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LE FLORET » situé à LAROQUEBROU (15150) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 06 février 2025 pour la transformation de son offre d'accompagnement des personnes âgées en réduisant sa capacité en hébergement permanent et en développant une offre en hébergement temporaire ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Laroquebrou pour la transformation de 6 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LE FLORET » sis rue Emile Dumas à LAROQUEBROU (15150) à compter de 2025.

La capacité de la structure passe ainsi de 108 à 104 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 102 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Laroquebrou pour la transformation de 16 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 16 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LE FLORET » sis rue Emile Dumas à LAROQUEBROU (15150).

Les 102 places d'hébergement permanent se répartissent comme suit :

- 76 places pour personnes âgées dépendantes,
- 26 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « LE FLORET » pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département du Cantal sont chacune chargées, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le

04 JUIN 2025

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE

## Annexe FINESS

**Mouvements Finess : Transformation de 6 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire**

**Transformation de 16 places d'hébergement permanent pour Personnes âgées dépendantes en 16 places d'hébergement permanent pour PA Alzheimer**

**Entité juridique :** CCAS DE LAROQUEBROU  
**Adresse :** Rue Trémolière - 15150 LAROQUEBROU  
**N° FINESS EJ :** 15 078 301 7  
**Statut :** 17 - Centre communal d'action sociale

**Etablissement :** EHPAD LE FLORET  
**Adresse :** Rue Emile Dumas - 15150 LAROQUEBROU  
**N° FINESS ET :** 15 078 302 5  
**Catégorie :** 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	98	ARS n°2016-6634 et Départemental	76	Le présent arrêté
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10		26	Le présent arrêté
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Âgées dépendantes	-	-	2	Le présent arrêté